



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

3

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Révision de la carte communale de la commune de Sébécourt
(27)**

N° MRAe 2023-4803

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 13 avril 2023, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Noël Jouteur, Sophie Raous
et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la carte communale de Sébécourt (27) approuvée le 1^{er} avril 2005 par le conseil municipal et le 19 mai 2005 par le préfet de l'Eure ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4803, relative à la révision de la carte communale de Sébécourt, reçue du maire le 21 février 2023 ;

Considérant l'objet de la révision de la carte communale de Sébécourt qui vise à :

- réduire l'exposition de la commune aux risques d'inondation par ruissellement,
- préserver les ressources naturelles du territoire communal,
- maîtriser la consommation foncière ;

Considérant que la révision de la carte communale de Sébécourt se traduit notamment par :

- une diminution de moitié de la zone constructible du territoire communal (- 25,12 hectares selon la pièce n°1 «intitulée « projet communal ») par rapport à la carte communale en vigueur en réduisant le secteur constructible du centre-bourg et en classant les hameaux en zone non constructible ;
- la prévention du risque d'inondation par ruissellement dans le centre-bourg par la création de deux emplacements réservés :
 - l'un pour réaliser un parc paysager et pour assurer le bon écoulement des eaux et la continuité entre la mare communale et le fond du talweg en prairie ;
 - l'autre pour aménager la continuité d'une voie de circulation en mode doux afin, d'une part, d'augmenter la sécurité des enfants qui rejoignent l'arrêt du bus de ramassage scolaire et d'autre part, de recréer une continuité végétale entre le talweg de ruissellement et le bosquet et les prairies voisines dans le but de limiter les ruissellements des eaux pluviales ;

Considérant que les nombreux enjeux environnementaux du territoire communal ont été identifiés par la collectivité et que les modifications apportées contribuent à une meilleure gestion des risques naturels et à limiter la consommation d'espace ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et de ceux portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la révision de la carte communale de Sébécourt (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Sébécourt rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 13 avril 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour sa présidente empêchée,

Le membre permanent,

Signé

Edith Châtelais